MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2023-269** **20/04/2023**

Date de mise en application : 20/04/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2022-768 du 13/10/2022 : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2022
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 13

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MASA au titre de l'année 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Opérateurs Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des

tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l’année 2023.

Textes de référence :Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole
Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole
Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
Décret n°2022-1239 du 17 septembre 2022 modifiant les conditions de recrutement, de classement et d’avancement des agents de l’enseignement agricole public et privé.
Note de service n°2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l’agriculture et de l’alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d’éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l’enseignement agricole

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

1- CONDITIONS D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CPE, DES PLPA ET DES PCEA

Les articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 (CPE), 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 (PLPA) et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 (PCEA) modifiés définissent les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel) et se traduisent par la constitution de trois viviers.

1.1 Eligibilité au titre des 1er et 2ème viviers :

Sont éligibles aux 1er et 2ème viviers les agents ayant **atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et justifiant :**

- **Pour le 1er vivier,** de **six années** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Il s'agit notamment des **statuts d'emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**, d'une part, et **d'inspection de l'enseignement agricole**, d'autre part, dont les conditions de nomination et d'avancement sont définies par le décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

- **Pour le 2ème vivier,** de l'exercice pendant au moins **six années** d'une ou de plusieurs fonctions dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Deux arrêtés en date du 27 juillet 2018, relatifs aux fonctions exercées par les PCEA et les PLPA d'une part, et par les CPE d'autre part, ont été ainsi publiés au *Journal Officiel* le 1er août 2018 [1]. Ces fonctions, rappelées dans l'annexe 2a pour les PCEA et PLPA et l'annexe 2b pour les CPE, **doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en position d'activité ou de détachement, et uniquement dans l'un des corps concernés par la présente note de service** et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Pour rappel, les activités de président de jury ou de professeur principal ne constituent pas des fonctions éligibles au titre du 2e vivier.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de référent handicap et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

1.2 Eligibilité au titre du 3ème vivier :

Sont éligibles **au titre du 3ème vivier**, les agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins **le 7ème échelon de la hors classe**.

[1] *Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.*

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Le nombre de promotions prononcées au titre du 3ème vivier est limité à 30 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, en position de détachement ou de mise à disposition. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents placés en congé parental ou en disponibilité à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors classe le 1er septembre 2023 ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2023, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2- NOMBRE DE PROMOTIONS

Le II des articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 précisent les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement.

Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut ainsi excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacun des corps considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre de promotions pour l'année 2023 sera calculé sur la base d'un taux de 10% appliqué à l'effectif total de chacun des corps au 31 août 2023, auquel s'ajoutera le nombre de départs à la retraite entre le 1er janvier et le 31 août 2023 des agents classés dans le grade de la classe exceptionnelle. Les « places » libérées par les agents faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023 pourront également être offertes, à compter de la date du départ et sous réserve de l'effectivité des départs.

Les avancements prononcés consécutivement à des départs d'agents classés dans la classe exceptionnelle (ex : retraite) entre le 1er septembre et le 31 décembre se feront au rythme des départs, vivier par vivier[2].

3- MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES CANDIDATURES ET DES AVIS EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR CHACUN DES CORPS

Un soin particulier doit être apporté par les candidats à la constitution de leur dossier.
Seules les pièces justificatives demandées dans la fiche de carrière en annexes 3a et 3b, où à défaut, les attestations sur l'honneur dûment renseignées, doivent être jointes au dossier. Pour mémoire, les attestations sur l'honneur doivent motiver les raisons de l'absence d'une pièce justificative et préciser l'année concernée.
Les autres pièces versées au dossier ne seront pas prises en compte.
Les fiches de carrière et les fiches de service non signées ne seront pas prises en compte.
Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.
Les autorités hiérarchiques chargées de l'examen des candidatures s'assureront de la conformité des dossiers transmis au service des ressources humaines.

[2] Exemple : Si un agent relevant du vivier 2 est admis à faire valoir une pension de retraite à compter du 1er octobre, c'est un agent relevant du vivier 2 qui sera promu au 1er octobre.

3.1 – Constitution du dossier de candidature pour les agents éligibles au titre des 1er et 2ème viviers :

Pour les 1er et 2ème viviers, l'accès à la classe exceptionnelle nécessite **un acte de candidature formel** de la part des agents justifiant des conditions décrites précédemment. Cet acte de candidature doit être, le cas échéant, renouvelé annuellement jusqu'à l'obtention de la promotion.

A cette fin, il appartient aux enseignants répondant aux conditions d'éligibilité au titre de l'un de ces viviers et souhaitant accéder à ce grade de renseigner la fiche de carrière jointe en annexe[3].

Cette fiche doit être complétée avec soin afin de permettre d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent l'autorisant à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle. A défaut, la candidature de l'agent ne sera pas prise en compte.

Il appartient aux agents de fournir un justificatif pour chaque fonction exercée et pour chaque année d'exercice. Les justificatifs attendus sont précisés sur les fiches de carrière en annexes 3a et 3b. En cas d'impossibilité à fournir une pièce, l'agent doit rédiger, sur papier libre, une attestation sur l'honneur qui doit mentionner les raisons de cette absence de justificatifs ainsi qu'une description des fonctions exercées.

Les agents qui justifient des conditions requises pour se porter candidats au titre des 1er et 2ème viviers ont la possibilité de se porter candidats dans l'un **et** l'autre de ces viviers. **En tout état de cause, ils ne complètent qu'une seule fiche de carrière.**

Les établissements doivent apporter leur concours aux agents candidats dans la constitution de leur dossier.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à l'autorité hiérarchique chargée de l'examen de leur candidature, comme défini *infra* au point 3.3, le vendredi 26 mai 2023 au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur corps (cf. annexe 4) à l'adresse adéquate :

- CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Les fiches de carrière feront l'objet d'un contrôle de vérification par le bureau de gestion BE2FR.

3.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 3ème vivier :

Les agents qui ont atteint le 7ème échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 3ème vivier. **Si l'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature, un avis sur cette possibilité de promotion est néanmoins demandé aux supérieurs hiérarchiques** à l'aide de l'annexe 11.

Il est rappelé que, dès lors qu'ils justifient des conditions précitées, ces agents peuvent également constituer un dossier de candidature pour les deux premiers viviers. Si leur candidature est recevable au titre de l'un ou des deux premiers viviers, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

[3] *Annexe 3a pour les PCEA et PLPA, annexe 3b pour les CPE*

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1er ou du 2ème vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité de leur promotion fera, en tout état de cause, l'objet d'une appréciation par le supérieur hiérarchique et sera examinée au titre du 3ème vivier.

3.3 – Validation de la fiche de candidature et de l'avis du supérieur hiérarchique :

Les circuits de validation, d'examen et d'appréciation des candidatures ainsi que celui des avis portés sur les agents éligibles au titre du 3ème vivier diffèrent suivant la situation des agents, indépendamment des viviers auxquels ils appartiennent, et sont rappelés en annexes 1 et 1bis.

Chacune des autorités hiérarchiques ci-dessous désignées sera destinataire de la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent.

3.3.1 – S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction (y compris hors statut d'emploi) au sein d'un EPLEFPA ou au sein d'un lycée professionnel maritime :

Il s'agit des candidatures formulées :

a) au titre du 1er vivier par les CPE, PLPA, PCEA justifiant de six années de détachement dans un statut d'emploi de direction d'établissement, qu'ils exercent toujours en cette qualité ou qu'ils aient réintégré leur corps d'origine, y compris s'ils exercent désormais des fonctions d'éducation ou d'enseignement ***(1er vivier)*** ;

b) au titre du 2ème vivier par les CPE, PLPA, PCEA ***(2ème vivier (2a))*** :

- détachés dans un statut d'emploi de direction d'établissement depuis moins de 6 ans mais qui justifient des conditions pour se porter candidats au titre du 2ème vivier au regard de leur carrière dans leur corps d'origine ;
- détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 6 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ;
- exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement.

Pour tous ces agents, le dossier de candidature sera adressé par la voie hiérarchique après un simple visa du chef d'établissement à l'autorité hiérarchique compétente **à savoir** :

- **le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ;**
- **le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) du secrétariat d'Etat chargé de la mer pour les agents en poste dans un lycée professionnel maritime.**

Chacune de ces autorités, doit :

a) Pour les candidatures issues du 1er vivier :

formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du 1er vivier.

Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps :

- au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ;
- national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 5 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR).

b) Pour les candidatures issues du 2ème vivier (2a) :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière et la complétude du dossier (pièces justificatives) ; il convient tout particulièrement de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2a. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Tout changement d'avis après visa du candidat, à la suite notamment de la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 6 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (SRH/SDCAR/BE2FR).

c) Pour les agents placés dans les deux situations précédemment décrites et éligibles au 3ème vivier :

L'avis sur cette possibilité de promotion est motivé à l'aide de l'annexe 11, visée et signée par l'agent.

L'autorité hiérarchique compétente devra formuler un avis selon les quatre degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence. Il n'existe aucun **contingentement d'avis pour le 3ème vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche d'avis et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents éligibles, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 7 et accompagner l'envoi des fiches d'avis au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR).

3.3.2 – S'agissant des agents détachés dans le statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole :

Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ainsi que la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont compétents pour valider et motiver la fiche de carrière des candidats au titre des deux premiers viviers ainsi que pour formuler un avis sur les agents éligibles au titre du 3ème vivier.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » pour les deux premiers viviers sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables et s'apprécient au niveau national. Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3ème vivier.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2), les chefs de service concernés et la DGER adresseront au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le vendredi 16 juin 2023 au plus tard l'ensemble des dossiers de candidature pour les deux premiers viviers ainsi que l'ensemble des fiches d'avis pour le troisième vivier, accompagnés des listes récapitulatives des agents concernés, par corps et par vivier.

3.3.3 – S'agissant des candidatures au titre du 2ème vivier (2b) et des avis au titre du 3ème vivier des CPE, PLPA, PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée maritime :

Le processus se déroule en 2 phases, la phase établissement puis la phase régionale pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou inter-lycées maritimes pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

a) La phase établissement :

Les directeurs d'EPLEFPA ou de lycée maritime sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature au titre du 2ème vivier **(2b)** ainsi que de l'avis sur la promotion au titre du 3ème vivier des CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein de leur établissement.

A ce titre, il leur appartient de :

- Pour les agents candidats au titre du 2ème vivier (vivier 2b) :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités et rappelées aux annexes 2a et 2b ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

- Pour les agents éligibles au titre du 3ème vivier :

- formuler un avis sur la possibilité de promotion à l'aide de l'annexe 11 selon les quatre degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2b. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement.

Par contre, **aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3ème vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière ou d'avis et en portant leurs observations éventuelles. **Tout changement d'avis après visa du candidat, suite notamment à la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.**

Une liste récapitulative des agents, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 8 pour les candidats au titre du 2ème vivier (2b) et de l'annexe 10 pour les agents éligibles au 3ème vivier. Ces listes devront accompagner l'envoi des dossiers de candidatures et des fiches d'avis au SRFD/SFD (enseignement agricole) ou au bureau GM2 (enseignement maritime).

Les directeurs d'établissement devront adresser, le vendredi 16 juin 2023 au plus tard, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime (gm2.sdgm.sfm.dgampa@mer.gouv.fr), l'ensemble des dossiers de candidature accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats.

b) La phase régionale (enseignement agricole) ou nationale (enseignement maritime) :

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis qui pourra être soit favorable, soit défavorable à la promotion.

Cet avis est porté :

- sur la fiche de carrière pour les candidats au titre du 2ème vivier 2b (annexes 3A et 3B) ;
- sur les fiches d'avis pour les agents éligibles au titre du 3ème vivier (annexe 11) ;
- sur les listes récapitulatives des agents (annexes 9 pour des agents candidats au titre du 2ème vivier 2b et 10 pour les agents éligibles au titre du 3ème vivier).

Tout avis contraire à celui du chef d'établissement doit être justifié. Si l'autorité académique estime que la candidature est inéligible, elle doit cocher la case prévue à cet effet et transmettre le dossier au bureau de gestion.

S'agissant des candidatures au titre du 2ème vivier 2b, le DRAAF-SRFD /DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par chacun des établissements. Si ces proportions sont supérieures aux 30% précités, **il lui appartient de revenir vers le chef d'établissement afin que ce dernier revoit les avis rendus et en informe les enseignants concernés.**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux situations de candidature unique pour un même corps et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant » …).

Il est rappelé qu'**aucun contingentement d'avis n'est mis en place au titre du 3ème vivier.**

Le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) du secrétariat d'Etat chargé de la mer exercera les mêmes prérogatives s'agissant des personnels enseignants et d'éducation affectés en lycée professionnel maritime, en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MM adresseront le vendredi 21 juillet 2023 au plus tard, au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR),l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis accompagnés des listes récapitulatives des agents.

3.3.4 – S'agissant des candidatures formulées par des agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :

Il appartient au chef d'établissement ou de service de :

- Pour les agents candidats au titre des 1er et 2ème viviers :
- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités et rappelées aux annexes 2a et 2b ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

- Pour les agents éligibles au titre du 3ème vivier :
- formuler un avis sur la possibilité de promotion à l'aide de l'annexe 11 selon les 4 degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre des 1er et 2ème viviers. Ce pourcentage, pour chacun des viviers et des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement. **Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3ème vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière ou d'avis et en portant leurs observations éventuelles. **Tout changement d'avis après visa du candidat, à la suite notamment de la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.**

Les directeurs d'établissement ou les chefs de service devront adresser au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le vendredi 16 juin 2023 au plus tard, l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis.

3.4 – Modalités d'attribution des appréciations pour les agents :

Un agent candidat au titre des deux premiers viviers et éligible au titre du 3ème vivier peut faire l'objet d'un avis différent selon le vivier.

A l'exception du 3ème vivier, le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus mentionnés au nombre total de candidats par vivier et par structure.

S'agissant des agents candidats exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, le pourcentage est calculé sur une base régionale pour l'enseignement agricole et nationale pour l'enseignement maritime. Pour les autres agents candidats, la structure correspond à l'établissement, le service ou l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.

Tout changement d'avis après visa du candidat, à la suite notamment de la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.

4- MODALITES PRATIQUES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

4.1- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2022

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre des 1er et 2ème viviers sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit le **31 août 2023**.

4.2- Modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national :

Les tableaux d'avancement sont établis, pour chaque corps concerné, sur décision de l'administration, à l'aide du barème indicatif fixé par les lignes directrices de gestion précitées et joint en annexe 12 à la présente note.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle

  Les avis rendus sont crédités d'un certain nombre de points,

- L'expérience

  Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

L'administration veille au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

Les promotions au titre de l'année 2023 seront examinées par l'administration au début du second semestre 2023 et les promotions seront effectives au 1er septembre 2023.

5- NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations dans le grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les personnels enseignants et d'éducation qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de PCEA, PLPA ou CPE classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les agents se trouvant dans une situation particulière qui ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leurs questions aux adresses suivantes :

- **CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**
- **PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr**

Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier
Annexe 1bis	Synthèse du circuit des dossiers de candidatures
Annexe 2a	Listes des fonctions pour les PCEA et les PLPA
Annexe 2b	Liste des fonctions pour les CPE
Annexe 3a	Fiche de carrière PCEA / PLPA
Annexe 3b	Fiche de carrière CPE
Annexe 4	Déclaration dépôt de candidature
Annexe 5	Vivier 1 - Synthèse des candidatures par SRFD/SFD
Annexe 6	Vivier 2a - Synthèse des candidatures par SRFD/SFD
Annexe 7	Vivier 3 – Synthèse des candidatures SRFD/SFD
Annexe 8	Vivier 2b – Synthèse des candidatures par établissement
Annexe 9	Vivier 2b – Synthèse des candidatures par établissement et par SRFD/SFD
Annexe 10	Vivier 3 – Synthèse des candidatures par établissement et par SRFD/SFD
Annexe 11	Vivier 3 – Avis hiérarchique
Annexe 12	Outil de gestion utilisé pour l'élaboration du tableau d'avancement
Annexe 13	Liste des établissements ayant ouvert droit à l'indemnité de première affectation

	QUAND	Actions à mener	Acteurs
Enseignants affectés en EPLEFPA			
Vivier 1 : Agents justifiant de 6 années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement y compris lorsqu'ils ont été réintégrés dans leur corps d'origine pour exercer au sein d'un EPLEFPA des fonctions d'enseignement et d'éducation **Vivier 2a :** - agents détachés depuis moins de 6 ans dans un statut d'emplois de direction d'établissement mais justifiant de l'exercice de 6 années dans une ou plusieurs fonctions définies à l'annexe 2 - directeurs ou directeurs adjoints d'EPLEFPA n'ayant pas été détachés sous statut d'emplois - agents détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 6 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ; - agents exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation, ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement **Vivier 3 :** agents dans les situations précitées et ayant atteint le 7ème échelon	**Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023**	Constitution du dossier de candidature	Candidats viviers1 et 2a
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime)
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives	
Vivier 2b : CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et exercé pendant 6 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2 **Vivier 3 :** agents précités ayant atteint le 7ème échelon de la HC	**Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023**	Constitution du dossier de candidature	Candidats vivier 2b
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur de l'EPLEFPA	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Chefs d'établissement
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission au SRFD des dossiers, des avis et des listes récapitulatives	
	Du vendredi 16 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023	Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement	SRFD/DRAAF
		Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement	
	Le vendredi 21 juillet 2023	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR	
Enseignants affectés en lycée maritime			
Vivier 2a : directeurs et directeurs-adjoints des lycées d'enseignement maritime ayant exercé cette fonction pendant 6 ans au moins en qualité d'inspecteur des affaires maritimes ou en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat pour exercer ces fonctions	**Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023**	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2a
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au bureau GM2 du MTECT	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Bureau GM2 du MTECT
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Le vendredi 16 juin 2023	date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature et des listes récapitulatives	

	QUAND	Actions à mener	Acteurs
Vivier 2b: CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et ayant exercé pendant 6 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2 **Vivier 3 :** agents précités ayant atteint le 7ème échelon de la hors-classe	**Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023**	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2b
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur du lycée d'enseignement maritime	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Directeur du lycée professionnel maritime
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission au bureau GM2 du MTECT des dossiers de candidatures, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives	
	Du vendredi 16 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023	Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement	Bureau GM2 du MTECT
		Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement	
	Le vendredi 21 juillet 2023	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR	
Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur			
Vivier 1 : agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole **Vivier 3 :** agents détachés dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ayant atteint le 7ème échelon de la hors classe de leur corps d'origine	**Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023**	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 1
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au doyen de l'IEA	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Doyen de l'inspection
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission des dossiers, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives au BE2FR	
Enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, en services déconcentrés ou en administration centrale ou encore détachés dans un service relevant d'un autre ministère			
Viviers 1,2 & 3	**Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023**	Constitution du dossier de candidature par le candidat relevant des viviers 1 et/ou 2	Candidats viviers 1 et 2
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef de service ou directeur de la structure	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Chef de service ou directeur de la structure
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission des dossiers, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives au BE2FR	

Structure d'affectation actuelle	Vivier		Autorité hiérarchique
EPLEFPA	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre …) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis SRFD
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre …) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Enseignants	Chef d'établissement puis SRFD
Lycée maritime	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTECT
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre …) affectés en EPLEFPA ou agents détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 6 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes	Bureau GM2 après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis bureau GM2
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre …) affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Enseignants	Chef d'établissement puis bureau GM2
Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur	vivier 1	Agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
	vivier 3	Agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et ayant atteint au moins le 7ème échelon de la hors classe de leur corps d'origine	Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
Enseignants affectés en adminsitration centrale, dans un service déconcentré, dans un établissement d'enseignement supérieur ou détachés dans un autre corps	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Supérieur hiérarchique (chef de service ou directeur de structure)
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre …) affectés en EPLEFPA	
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre …) affectés en EPLEFPA	
		Enseignants	

Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle des professeurs de lycées professionnels agricoles et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

(VIVIER 2)

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3ème échelon de la hors classe et justifier de 6 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 au 1° du I de l'article 34-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992.
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers pédagogiques d'enseignants
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement
Coordonnateurs de filière
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991[1]
Responsables de la qualité des formations de l'enseignement maritime en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[1] *Cf. liste en annexe 13*

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à V ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, V et VI ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires.

Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation

(VIVIER 2)

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE)

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3ème échelon de la hors classe et justifier de 6 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint)
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, V et VI ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l’enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l’agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires.

FICHE DE CARRIERE PLPA / PCEA

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	□ PCEA	□ PLPA		
NOM :	**Prénom :**	**Date de naissance :**		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	□ Vivier 1	□ Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers pédagogiques d'enseignants				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement ;				Lettre de mission
Coordonnateurs de filière				Fiche de service
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;				Notification d'affectation
Responsables de la qualité des formations de l'enseignement maritime en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille				Fiche de service, lettre de mission
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail ;				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	**Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis**
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

☐EXCELLENT
☐TRES SATISFAISANT
☐SATISFAISANT
☐INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre :
*- **Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTECT, les chefs de service concernés et la DGER au BE2FR***
-Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

☐FAVORABLE
☐DEFAVORABLE
☐DOSSIER INELIGIBLE

Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre au BE2FR, pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le vendredi 21 juillet 2023 au plus tard *par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime*

FICHE DE CARRIERE CPE

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	□ CPE			
NOM :	**Prénom :**	**Date de naissance :**		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	□ Vivier 1	□ Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers professionnels				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) ;				Lettre de mission
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;				Notification d'affectation
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.				Fiche de service, lettre de mission
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	**Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis**
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

□EXCELLENT

□TRES SATISFAISANT

□SATISFAISANT

□INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre :
*- **Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTECT, les chefs de service concernés et la DGER au BE2FR***
*-**Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole***

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

□FAVORABLE

□DEFAVORABLE

□DOSSIER INELIGIBLE

Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre au BE2FR pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le* vendredi 21 juillet 2023 a*u plus tard *par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime*

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	**DECLARATION DE DEPÔT DE CANDIDATURE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'une des adresses suivantes en fonction du corps d'appartenance :

- ***CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr***
- ***PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr***
- ***PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr***

le vendredi 5 mai 2023 au plus tard.

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Corps / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, **service** (DRAAF, DDT...) ou **direction d'administration centrale** ou **opérateur d'affectation**			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le _____, mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	Le bureau GM2 du MTE

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1er vivier	2ème vivier

Entourer la ou les mentions utiles

DATE ET SIGNATURE :

Classe exceptionnelle 2023_Vivier 1_Liste récapitulative des candidats par SRFD

SRFD/SFD:

CPE						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

PCEA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

PLPA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au pus tard au BE2FR le vendredi 16 juin 2023 avec l'ensemble des fiches de carrière

Classe exceptionnelle 2023_Vivier 2a_liste récapitulative des candidats par SRFD

faisant fonction de directeur / responsable d'exploitation / directeur de centre ….

SRFD/SFD :

CPE						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

PCEA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

PLPA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au plus tard le vendredi 16 juin 2023 au BE2FR avec l'ensemble des fiches de carrière

Classe exceptionnelle 2023_Vivier 3_liste récapitulative des candidats par SRFD

SRFD/SFD :

CPE						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

PCEA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

PLPA						
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis			
			E	TS	S	I
Total avis			0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		*0*	####	####	####	####

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au plus tard le vendredi 16 juin 2023 au BE2FR avec l'ensemble des avis

Classe exceptionnelle 2023_Vivier 2_liste récapitulative des candidats par établissement

Cachet de l'établissement :

CPE					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	*0*	####	####	####	####

PCEA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	*0*	####	####	####	####

PLPA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	*0*	####	####	####	####

Date et signature du chef d'établissement

Classe exceptionnelle 2023 - Vivier 2b - liste récapitulative des candidats par SRFD/SFD/GM2 - CPE

SRFD/SFD ou bureau GM2 du MTECT :

Etablissement d'affectation	Nom candidat	Prénom candidat	N° agent		Avis				Avis SRFD		
					E	TS	S	I	F	D	observations
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#####	#####	#####	#####			

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au plus le vendredi 21 juillet 2023 au BE2FR avec l'ensemble des fiches de carrière

Classe exceptionnelle 2022 - liste récapitulative avis V3 par établissement et par SRFD/SFD/GM2 - PLPA

SRFD/SFD ou bureau GM2 du MTECT :

Etablissement d'affectation	Nom candidat	Prénom candidat	N° agent		Avis				Avis SRFD		
					E	TS	S	I	F	D	observations
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0			
PROPORTION DES AVIS					#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!			

Date et signature du chef de SRFD

Secrétariat Général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)**	**Avis rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle – VIVIER 3**

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CORPS- GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
: Région :	
Fonction actuelle :	

II - AVIS DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE :

- EXCELLENT ☐
- TRES SATISFAISANT ☐
- SATISFAISANT ☐
- INSUFFISANT ☐

III – APPRECIATION, DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :

V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime) (daté et signé)

- FAVORABLE ☐
- DEFAVORABLE ☐

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

Barème

1. L'appréciation

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0 point

2. L'ancienneté dans chacun des échelons de la HC

Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi	
3e E - sans ancienneté	**2 points**
3e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**4 points**
3e E - ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	**6 points**
4e E - sans ancienneté	**8 points**
4e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**10 points**
4e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	**12 points**
4e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	**14 points**
5e E - sans ancienneté	**16 points**
5e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**18 points**
5e E - ancienneté comprise entre 1an et 1 an 11 mois 29 jours	**20 points**
5e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	**22 points**
6e E - sans ancienneté	**24 points**
6e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**26 points**
6e E- ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	**28 points**
6e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	**30 points**
7e E - sans ancienneté	**32 points**
7e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	**34 points**
7e E- ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	**36 points**
7e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	**38 points**
7eE – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	**40 points**
7eE – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	**42 points**
7eE – ancienneté supérieure à 5 ans	**44 points**

Critères de départage

En cas d'égalité, les critères suivants sont pris en considération :

- Pour le vivier 1 :
  - nombre d'années de détachement dans le statut d'emploi exigées pour être candidat au 1er vivier ;
  - l'ancienneté dans le corps ou, pour les agents intégrés après détachement ou par liste d'aptitude, l'ancienneté dans le corps d'origine ;
  - l'ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ;

- l’ancienneté dans la fonction publique.

- Pour le vivier 2 :
  - l’ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ;
  - l’ancienneté dans la fonction publique ;
  - l’échelon ;
  - l’ancienneté dans l’échelon ;
  - l’ancienneté dans le grade.

- Pour le vivier 3 :
  - l’ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ;
  - l’ancienneté dans la fonction publique ;
  - l’échelon ;
  - l’ancienneté dans l’échelon ;
  - l’ancienneté dans le grade.

BE2FR

Annexe 13_ classe exceptionnelle 2023_Liste des établissement ouvrant droit à l'indemnité de première affectation par année scolaire concernée

Etablissement ouvrant droit à l'indemnité de première affectation

Non concerné

Région	Etablissement d'affectation	Année scolaire																					
		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Auvergne-Rhône-Alpes	LEGTA de Chambéry - Savoie							■															
	LEGTA de la Roche sur Foron							■		■	■												
	LEGTA de Montbrison				■																		
	LEGTA de Moulins		■																				
	LEGTA de Roanne-Chervé (site de Noirétable)					■	■				■												
	LEGTA de Vienne Seyssuel					■	■				■										■	■	■
	LEGTA d'Yssingeaux - Le Puy		■																				
	LEGTPA de Romans																			■			
	LPA Cognin																		■				
	LPA Contamine-sur Arve		■	■													■	■	■	■	■		
	LPA de Belleville			■																			
	LPA de Combrailles					■	■																
	LPA de Durdat	■	■	■																			
	LPA de La Palisse	■	■	■		■		■	■														
	LPA de la Tour du Pin				■																		
	LPA de Montravel							■		■	■												
	LPA de Montreuil														■								
	LPA de Voiron														■					■			
Bourgogne - Franche-Comté	LEGTA de Nevers - Cosne		■	■	■						■	■	■										
	LEGTA de Nevers - Cosne (site de Nevers)																		■				
	LEGTA de Nevers - Cosne (site de Cosne)																			■			■
	LEGTA de Semur-Chatillon	■		■				■			■												
	LEGTA du Morvan	■	■	■	■	■		■	■	■			■								■		
	LEGTA du Valdoie	■	■	■																			
	LEGTA Mancy - Lons-le-Saunier														■					■			
	LEGTPA d'Auxerre-Labrosse		■											■			■	■	■	■	■		
	LEGTPA La Barotte - Haute-Côte d'Or															■	■			■	■	■	■
	LEGTPA Vesoul																			■		■	
	LPA Champs-sur-Yonne			■											■	■			■	■			■
	LPA de Charolles	■	■																				
	LPA de Plagny-Sermoise			■		■																	
	LPA de Tournus				■	■																	
	LPA de Velet			■					■	■													
Bretagne	LP de Saint Brieuc					■																	
	LPA de Saint Aubin du Cormier	■																					
Centre - Val de Loire	LEGTA Bourges Le Sollier (Le Subdray)																	■	■	■	■		
	LEGTA de Chartres				■																		
	LEGTA de Châteauroux				■																■	■	
	LEGTA de Tours Fondettes				■													■			■		
	LEGTA Le Chesnoy Les Barres (site du Chesnoy)																			■	■		
	LEGTPA Vendôme Blois Montoire (Site de Blois)												■										
	LEGTPA Vendôme Blois Montoire (Site de Montoire)											■				■	■				■	■	■
	LEGTPA Vendôme Blois Montoire (Site de Vendôme)				■																		
	LPA d'Amboise			■																		■	■
	LPA de Beaune La Rolande																					■	■
	LPA de Beaune Bellegarde	■	■	■	■	■	■	■															
	LPA de Chambray lès Tours					■						■	■										■
Corse	LEGTA de Sartène	■							■									■	■		■	■	■
Grand-Est	LEGTA d'Avize	■			■																		
	LEGTA de Chaumont	■	■	■		■	■			■					■	■	■	■	■	■	■		
	LEGTA de Crogny	■	■	■	■																	■	
	LEGTPA de la Meuse (site de Bar le Duc)	■	■									■	■							■	■	■	■
	LEGTA de la Meuse (site de Verdun)						■				■												
	LEGTA de Metz	■	■		■		■																
	LEGTA de Mirecourt	■	■				■																
	LEGTPA de Rouffach								■										■	■	■		
	LEGTA de Saint Laurent		■																				
	LEGTPA de Colmar Wintzeheim																			■	■		
	LEGTPA Charleville-Mézières					■				■								■	■				
	LEGTPA de Châlons-en-Champagne			■	■									■		■	■						
	LEGTPA de Rethel																		■				
	LEGTPA de Troyes - Saint-Pouange																	■				■	■
	LEGTPA de Vesoul																	■			■		
	LPA d'Erstein							■	■	■	■	■	■										
	LPA Fayl-Billot	■	■	■				■				■	■	■		■							■
Guyane	LEGTPA de Macouria																			■	■	■	■
Hauts-de-France	LEGTA d'Amiens Le Paraclet		■																		■		
	LEGTA de Crézancy	■	■	■	■											■		■	■	■			
	LEGTA de la Thiérache								■	■									■	■	■	■	■
	LEGTA de l'Oise (Airion)		■		■																		
	LEGTA de Vervins	■	■	■																			
	LEGTA du Nord		■				■																
	LEGTA du Nord (Site de Sains-du-Nord)													■		■	■						
	LEGTA du Pas-de-Calais						■																
	LEGTPA du Nord (Site de Quesnoy)										■	■	■	■	■	■							
	LEP de Dunkerque Rosendael	■	■	■						■		■	■										
	LPA d'Abbeville	■		■		■		■				■	■										
	LPA d'Aumont	■	■	■	■	■				■	■												■
	LPA de Dunkerque						■	■	■														
	LPA de la Haute-Somme (site de Péronne)	■	■	■	■	■			■	■						■	■	■			■	■	■
	LPA de la Haute-Somme (site de Ribemont)				■	■			■	■	■	■	■										
	LPA de Raismes-Valenciennes	■	■	■	■				■	■													
	LPA de Ribecourt		■	■		■				■												■	
Ile-de-France	LEGTPA de Brie-Comte-Robert														■			■	■	■	■	■	■
	LEGTPA La Bretonnière			■					■							■	■		■	■			■
	LEGTPA Saint-Germain-en-Laye			■	■													■	■	■			
Mayotte	Lycée agricole de Mayotte																	■	■		■	■	■
Normandie	LEGTA de Sees	■	■	■																			
	LEGTA d'Evreux	■	■	■		■		■	■														
	LEGTA E. de Chambray	■	■	■		■		■		■	■			■	■		■		■				
	LEGTPA de Coutances							■									■						
	LPA d'Alençon	■	■						■	■	■												
	LPA de Saint-Hilaire	■	■																				
	LPA de Vire	■							■														
	LPA d'Envermeu	■	■	■	■	■		■	■	■	■				■							■	■
	LPA du Neubourg			■	■	■		■															
	LPA du Pays de Bray	■	■	■	■	■	■	■	■	■													

Région	Etablissement d'affectation	Année scolaire																				
		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nouvelle-Aquitaine	LEGTA de Brive Objat																						
	LEGTA de Melle																						
	LEGTA de Neuvic																						
	LEGTA de Saintes																						
	LEGTPA Alphonse Defumade - Ahun																						
	LEGTPA de Magnac-Laval																						
	LEGTPA de Meymac																						
	LPA de Montmorillon																						
	LPA de Mugron																						
	LPA de Poitiers																						
	LPA de Saint Yrieix																						
	LPA de Thure																						
	LPA de Tonneins																						
	LPA d'Oloron Sainte Marie																						
Occitanie	LEGTPA de la Lozère																						
	LEGTPA de la Lozère (site de Saint-Chély)																						
	LEGTPA de Villefranche-de-Rouergue																						
	LPA de Saint Affrique																						
Pays de Loire	LEGTA de Luçon-Pétré																						
	LPA de Brette les Pins																						
	LPA de Château Gontier																						
	LPA de Montreuil Bellay																						
Provence-Alpes-Côte d'Azur	LPA de Gap																						
	LPA de l'Isle sur Sorgue																						
	LPA des Calanques à Marseille																						
	LPA des Arcs-sur-Argens																						